

Séance ordinaire du 28 mars 2023

L'an 2023, le 28 mars 2023 à 18h30, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, José MARTIN, Mmes Sylvie BRISSON, Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE,

EXCUSES :

Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Céline BAGOLLE
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE
Monsieur Pascal COURTAZELLES
Madame Sybil PHILIPPE
Madame Sylvie FONTENEAU

ABSENTE :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur José MARTIN

Date de convocation : 14/03/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

D.2023-03-07 : Dotation de Solidarité 2023

Vu le Code Général des Impôts.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence

Considérant que la révision de la dotation de solidarité est biennale

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de voter les dotations de solidarité suivantes conformément aux statuts de la Communauté de Communes :

BEYCHAC et CAILLEAU	178 482,56 €
MONTUSSAN.....	167 903,95 €
SAINTE-EULALIE.....	232 245,50 €
SAINT-LOUBES.....	382 802,25 €
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.....	211 820,47 €

YVRAC.....

Soit un TOTAL de 1 358 338,75 € inscrit au compte 739212 (Chap 014) du budget. Elle sera versée en deux fois au mois de juin et décembre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- Approuver la dotation de solidarité ci-dessus

Fait à Saint-Loubès, le 28 mars 2023



Le secrétaire de séance



José MARTIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr